

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Décision n°08213P0617

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et déclarée complète, enregistrée sous le numéro **F08213P0617** relative au projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'une cafétéria d'entreprises ST Microelectronics sur la commune de Crolles (38), considérée complète le 29/10/2013 ;

Considérant que le projet vise à supprimer une partie des bâtiments modulaires temporaires et à regrouper le personnel sur un même ensemble immobilier sur le site de ST Microelectronics existant sur la commune de Crolles ;

Considérant que le projet concerne la construction de bâtiments à usage de bureaux, la construction d'une cafétéria ainsi qu'une salle polyvalente de 500 places avec voiries, le tout d'une surface de planchers de 17 989 m² sur le site de ST Microelectronics existant ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est classée en zone UI, secteur Uir du PLU de la commune de Crolles, secteur identifié comme une zone urbaine comportant des potentialités importantes d'urbanisation à caractère industriel soumise à des risques naturels ;

Considérant que l'établissement ST Microelectronics bénéficie au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'une autorisation préfectorale datant du 8 octobre

2001 et que les installations projetées ne seront pas à l'origine de rejets significatifs dans l'environnement au vu des activités exercées (bureaux, cafétéria) et qu'ils respecteront les prescriptions existantes en matière de gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la zone d'implantation des nouveaux bâtiments ne présente pas d'enjeux en matière de biodiversité, étant hors zone d'inventaires et de périmètre de protection en matière de biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'une cafétéria d'entreprises ST Microelectronics sur la commune de Crolles, objet du formulaire **F08213P0617** n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en matière de protection des espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).